



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
29 novembre 2016
Français
Original: français

Groupe d'examen de l'application

Huitième session

Vienne, 19-23 juin 2017

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|-----------------------------|-------------|
| II. Résumé analytique | 2 |
| Sénégal | 2 |

* CAC/COSP/IRG/2017/1.



II. Résumé analytique

Sénégal

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel du Sénégal dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Sénégal a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 9 décembre 2003 et l'a ratifiée le 16 novembre 2005.

Le Sénégal est une république. Le Président de la République est le Chef de l'État et de l'exécutif. Il est élu au suffrage universel direct pour un mandat de 5 ans renouvelable une seule fois et préside le Conseil des ministres. Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée nationale. Les députés sont élus directement pour un mandat de cinq ans au suffrage universel. Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

Le Sénégal dispose d'un système de droit romano-germanique fondé sur la Constitution, norme suprême du droit. Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois et peuvent être appliqués directement dès lors qu'ils sont en eux-mêmes suffisants (art. 98 de la Constitution).

Les institutions judiciaires comprennent la Cour suprême, la Cour des comptes, les cours d'appel, les tribunaux de première instance et les tribunaux d'instance. L'organe administrant la carrière des magistrats est le Conseil supérieur de la magistrature. Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi et l'indépendance des juges est garantie par le principe de l'inamovibilité, tempéré par les nécessités de service.

La principale institution de lutte contre la corruption est l'Office national de lutte contre la fraude et la corruption (OFNAC). Les principales dispositions législatives de lutte contre la corruption figurent dans le Code pénal (CP) et la loi uniforme n° 2004-09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux (la "loi antiblanchiment").

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

L'incrimination de la corruption des agents publics figure aux articles 159 à 162 du CP. La corruption active est incriminée à l'article 161 du CP, lu en parallèle avec les articles 159 et 160 du CP, tandis que la corruption passive est incriminée à l'article 159, qui contient également une définition d'agent public.

L'incrimination d'agents publics étrangers n'est pas prévue. Toutefois, celle-ci est envisagée dans le projet de nouveau Code pénal en cours d'élaboration.

Le trafic d'influence actif et passif est incriminé à l'article 161 du CP, lu en parallèle avec l'article 160. Ces dispositions mentionnent non seulement l'influence réelle mais également supposée.

La corruption dans le secteur privé n'est pas incriminée. Cependant, l'auteur de l'infraction de corruption active (art. 161 du CP) peut être "quiconque". Cette disposition fait référence à l'article 159 du CP, qui ne vise que les agents publics et les dirigeants d'un organisme privé chargé d'une mission de service public.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

La loi uniforme n° 2004-09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux (la "loi antiblanchiment") reprend quasi littéralement le paragraphe 1 a) et b) de l'article 23 de la Convention. Elle définit comme infraction principale tout crime ou délit, au sens de la loi, même ceux commis sur le territoire d'un autre État ayant permis à son auteur de se procurer des biens ou des revenus. En outre, selon l'article 2, il y a blanchiment de capitaux, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens à blanchir sont commis sur le territoire d'un autre État.

Le Sénégal a confirmé qu'une nouvelle loi uniforme antiblanchiment de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (ci-après UEMOA), du 3 mars 2015, serait incorporée dans son droit interne.

L'article 430 du CP confère le caractère d'infraction pénale à l'acte de recel. Les peines y afférentes sont prévues par l'article 370 du CP.

Soustraction; abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

La soustraction et le détournement de fonds publics et privés sont incriminés aux articles 152 et 153 du CP. L'auteur de l'infraction peut être "toute personne". Le bénéficiaire de ces actes n'est pas spécifié, de sorte que l'acte peut être commis au profit de l'agent public ou au profit d'une autre personne physique ou morale.

L'abus de fonctions n'est pas à présent incriminé par le CP. Toutefois, le projet de nouveau code prend en considération cette disposition et prévoit d'adjoindre l'incrimination d'abus de fonction à celle d'abus d'autorité.

L'incrimination de l'enrichissement illicite est prévue par la loi n° 81-54 du 10 juillet 1981. À cet effet, le Sénégal a mis en place une Cour spécialisée pour juger les affaires d'enrichissement illicite (CREI) et a adopté une loi sur la déclaration du patrimoine.

La soustraction de biens dans le secteur privé est incriminée aux articles 364, 366, 368, 370 et 383 du CP et à l'article 891 de l'Acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales (AUDSC).

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L'article 25 de la Convention est transposé dans le droit interne principalement par l'article 197 du CP. Cet article incrimine également toute manœuvre visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement. L'alinéa b) de l'article 25 est transposé dans le droit interne par l'article 195 du CP, incriminant ainsi toute entrave au bon fonctionnement de la justice.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

La responsabilité pénale des personnes morales n'est prévue actuellement que dans le cadre de la loi antiblanchiment. Le projet de nouveau Code pénal prend en compte la responsabilité pénale des personnes morales impliquées dans toutes les infractions, y compris celles visées dans la Convention. La responsabilité civile est prise en charge par les articles 118 et 145 du Code des obligations civiles, par l'article 161 de l'AUDSC et par les articles 128, 146 et 147 du Code des marchés publics. Toutefois, ces textes, ainsi que le droit administratif, ne semblent pas être suffisamment exhaustifs pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent aux infractions établies conformément à la Convention.

Le paragraphe 4 de l'article 26 de la Convention, concernant les sanctions qui peuvent être appliquées aux personnes morales, n'est mis en œuvre que dans le cadre de la loi antiblanchiment (art. 42).

Participation et tentative (art. 27)

Le paragraphe 1 de l'article 27 relatif à la participation à une infraction établie conformément à la Convention a été pris en compte par les articles 45 et 46 du CP, ainsi que par l'article 3 de la loi antiblanchiment.

Le paragraphe 2 de l'article 27 (tentative) n'est couvert qu'en cas d'une infraction qualifiée comme crime. Selon l'article 2 du CP, toute tentative de crime est considérée comme le crime lui-même. En revanche, la tentative de délit n'est considérée comme délit que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi (art. 3 du CP). Or, toutes les infractions établies conformément à la Convention ne constituent pas des crimes.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Le CP prévoit des peines en fonction de la gravité de l'infraction. Celles-ci sont encore plus graves, voire, doublées pour les agents publics.

L'article 61 de la Constitution dispose que les parlementaires jouissent de l'immunité pour les opinions ou votes émis dans l'exercice de leurs fonctions. La plénière du Parlement décide par vote, à la majorité simple, de la levée de cette immunité.

Aux termes de l'article 101, le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par les deux Assemblées¹, statuant par un vote identique au scrutin secret, à la majorité des trois cinquièmes des membres les composant.

Les membres de l'Office national de lutte contre la fraude et la corruption (OFNAC) ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés pour des avis ou opinions qu'ils émettent, ou pour les actes ou décisions qu'ils prennent dans l'exercice de leur mission.

Selon l'article 32 du Code de procédure pénale (CPP), le Sénégal applique le principe d'opportunité des poursuites. En matière d'antiblanchiment, ce principe est modifié. Selon l'article 29 de la loi antiblanchiment, lorsque des faits sont susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux, le Procureur de la République, sur rapport de la CENTIF (Cellule nationale de traitement des informations financières), saisit immédiatement le juge d'instruction.

Les articles 127 *ter*, 130, 132-4 et 141 du CPP prévoient la possibilité de mettre l'inculpé sous contrôle judiciaire et la mise en liberté provisoire.

La gravité des infractions visées par la Convention n'est pas prise en compte lorsque une libération anticipée ou conditionnelle est envisagée; cependant, le Sénégal a confirmé que les autorités prenaient en compte la gravité de l'infraction de manière générale quand de telles mesures étaient envisagées.

L'article 52 de la loi n° 61-33 portant statut général des fonctionnaires prévoit des sanctions disciplinaires lors de la mise en accusation d'un fonctionnaire. Il en est de même pour les agents non fonctionnaires (Décret n° 74-347, portant statut des agents non fonctionnaires).

¹ Le Sénat a été supprimé en 2012.

Les interdictions de droits civiques et politiques sont prévues par l'article 34 du CP. Toutefois, le champ d'application de cet article ne couvre pas les entreprises dont l'État est totalement ou partiellement propriétaire.

La coopération d'un prévenu de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction établie conformément à la présente Convention peut être considérée comme une circonstance atténuante (art. 433 CP).

Toutefois ne sont pas poursuivies les personnes qui ont, avant toute poursuite judiciaire en vertu des articles 159 et 160, révélé aux autorités compétentes les faits commis par la personne corrompue (art. 160-3 du CP). Cette exemption automatique n'est prévue que pour la corruption passive et la corruption d'agents publics nationaux.

L'exemption de sanctions pénales est également prévue en matière d'antiblanchiment (art. 43 de la loi antiblanchiment).

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

Il n'existe pas au Sénégal de régime de protection des témoins, des experts et des victimes.

Les articles 2, 76 à 78 et 405 à 410 du CPP accordent à la personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit le droit de se constituer partie civile et de porter plainte devant le juge d'instruction. De cette manière, les avis et préoccupations des victimes peuvent être présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions.

Une protection adéquate des personnes qui communiquent des informations ou des lanceurs d'alerte n'existe pas au Sénégal.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

Le paragraphe 1 relatif à la confiscation est visé par les articles 11 et 30 du CP. Toutefois, l'article 30 n'inclut pas les infractions citées à l'article 159 et ne permet donc pas aux juridictions compétentes de prononcer la confiscation à leur égard. Le projet de nouveau CP étend la mesure de confiscation à toutes les infractions, y compris celles figurant dans l'article 159. Les mesures conservatoires, le gel ou la saisie de tout ce qui est mentionné au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle ne sont prévus que dans la loi antiblanchiment.

L'administration des biens gelés, saisis ou confisqués est confiée aux autorités judiciaires (par exemple, art. 88 du CPP). Un projet de loi est en cours aux fins de la création d'un Organisme chargé de l'administration des biens saisis ou confisqués.

Les articles 30 du CP et 87 *bis* du CPP, ne couvrent pas le cas où le produit du crime a été transformé ou converti. Ces cas sont prévus à l'article 45 de la loi antiblanchiment.

Le paragraphe 4 de l'article 3 de la loi 2012-30 portant création de l'OFNAC dispose que le secret bancaire ne peut pas être opposé à cette institution. En outre, le juge d'instruction, à qui le secret ne peut être opposé, peut également demander aux banques présentes dans le pays de répondre à ces demandes d'information.

Le renversement de la charge de la preuve est visé à l'article 163 *bis* du CP relatif à l'enrichissement illicite.

La protection des droits des tiers de bonne foi est assurée par les articles 89 et 90 du CPP.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

La prescription de l'action publique est codifiée dans les articles 7 et 8 du CPP du Sénégal. Pour les infractions établies conformément à la Convention, la prescription normale est de 10 ans révolus à compter du jour où le crime a été commis, et de 3 ans pour les délits, à condition que dans cet intervalle, il n'ait été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite. La prescription est suspendue par tout "obstacle de droit ou de fait" empêchant l'exercice de l'action publique. S'agissant de l'enrichissement illicite, l'article 163 du CP établit le point de départ du délai de la prescription à compter de la mise en demeure.

Le projet de nouveau Code de procédure pénale prend en compte les prescriptions de l'article 29 relatives à la durée de la prescription ainsi qu'à la suspension du fait de l'auteur qui se serait soustrait à l'action de la justice, et ceci pour toutes les infractions visées par la Convention.

Actuellement, les antécédents judiciaires étrangers ne peuvent être pris en compte que dans le domaine du blanchiment (loi antiblanchiment, art. 39).

Compétence (art. 42)

Le Sénégal a établi la compétence territoriale à l'égard des infractions visées par la Convention bien que cela ne soit pas précisé dans la loi. En ce qui concerne les navires et aéronefs battant son pavillon, la compétence du Sénégal est prévu dans le Code de la marine marchande, art. 620, et dans le Code de l'aviation civile, art. 125.

Le Sénégal a établi la compétence personnelle active et passive. Concernant le paragraphe 2 c) de l'article 42, la compétence du Sénégal est établie seulement lorsque le lieu de commission de l'infraction est situé dans l'un des États membres de l'UEMOA (loi antiblanchiment, art. 46).

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Selon le droit sénégalais, les actes de corruption ont des conséquences, notamment dans le droit des obligations civiles, la législation antiblanchiment et le droit des marchés publics. À titre d'exemple, l'article 145 du Code des marchés publics prévoit que des sanctions peuvent être prononcées par le Comité de règlement des différends de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics. L'article 42 de la loi antiblanchiment prévoit la condamnation des personnes morales.

La loi prévoit la possibilité de donner aux entités ou personnes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption le droit d'engager une action en justice à l'encontre des responsables dudit préjudice en vue d'obtenir réparation.

Selon le CPP, l'action civile en réparation d'un dommage causé par toute infraction appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. En outre, le Code des obligations civiles et commerciales prévoit la responsabilité de celui qui par sa faute cause un dommage à autrui (art. 118).

Autorités spécialisées et coopération interinstitutionnelle (art. 36, 38 et 39)

Le Sénégal dispose d'une autorité spécialisée dans la lutte contre la corruption, à savoir l'Office national de lutte contre la fraude et la corruption (OFNAC). Il s'agit d'une autorité administrative indépendante, qui dispose de pouvoirs d'autosaisine, d'investigations et de saisine de la justice (loi portant création de l'OFNAC, art. 3).

L'OFNAC entretient des relations de coopération avec les organismes nationaux et internationaux similaires, intervenant dans le domaine de la lutte contre la fraude, la corruption, les pratiques assimilées et les infractions connexes.

L'OFNAC ne dispose ni de pouvoir de poursuite ni de compétence exclusive pour les infractions citées dans la Convention. Les services chargés d'enquêter sur la corruption sont la police et la gendarmerie, et plus particulièrement la brigade économique et financière auprès de la gendarmerie et la Direction d'investigation criminelle de la police judiciaire.

Une Cour de répression de l'enrichissement illicite (CREI), a été créée par la loi n° 81-54 du 10 juillet 1981. Toutefois, elle n'est pas compétente pour toutes les infractions établies conformément à la Convention mais seulement pour le délit d'enrichissement illicite.

La Cellule de renseignements financiers (CENTIF) du Sénégal est de type administratif et dispose d'une indépendance opérationnelle. Elle a pouvoir de geler des transactions pendant une durée qui ne peut excéder 48 heures (loi antiblanchiment, art. 28).

2.2. Succès et bonnes pratiques

Il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après:

- Le caractère inclusif et transparent du processus d'examen;
- L'incrimination de l'enrichissement illicite;
- L'organisation de l'OFNAC qui inclut d'anciens fonctionnaires des autres services de détection et de répression chargés d'enquêter sur la corruption;
- La coopération de l'OFNAC avec la société civile et le secteur privé.

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que le Sénégal prenne les mesures suivantes:

- Mettre en place une structure informatique afin de rassembler des statistiques au sein des juridictions;
- Clarifier le libellé de l'article 161 pour faire en sorte que les conditions qui y sont énoncées soient remplies quand l'avantage indu est destiné à une tierce personne (art. 15);
- Adopter le projet de nouveau Code pénal afin de mettre en œuvre l'article 16-1 et envisager de mettre en œuvre l'article 16-2;
- Incriminer l'abus de fonctions tel que défini par l'article 19 de la Convention;
- Envisager de mettre en place un système de déclaration de patrimoine électronique (art. 20);
- Envisager d'incriminer la corruption dans le secteur privé (art. 21);
- Mettre en œuvre la nouvelle loi uniforme antiblanchiment de l'Union économique et monétaire ouest-africaine de 2015 (art. 23);
- Adopter les mesures nécessaires pour établir la responsabilité globale des personnes morales qui participent aux infractions visées par la Convention et, en particulier, envisager d'établir la responsabilité pénale (art. 26);

- Fixer un plus long délai de prescription et/ou prévoir que pour les délits de corruption, la prescription ne commence qu'au moment de la découverte de l'infraction (art. 29);
- Élargir le champ d'application de l'article 34-3 du CP à l'exercice d'une fonction dans une entreprise dont l'État est totalement ou partiellement propriétaire (art. 30-7);
- Inclure l'article 159 du CP dans la liste figurant à l'article 30 du CP, comme envisagé par le projet de nouveau Code pénal (art. 31-1);
- Prendre les mesures nécessaires pour permettre, s'agissant de toutes les infractions prévues par la Convention, l'identification, la localisation, le gel ou la saisie aux fins de confiscation éventuelle (art. 31-2);
- Continuer à travailler à la création d'un Organisme de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (OGRASC) qui sera chargé, entre autres, de l'administration des biens placés sous la main de la justice (art. 31-3);
- Modifier la législation afin de la mettre en conformité avec les dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 31;
- Légiférer afin d'établir un régime de protection des témoins, des experts et de leur famille en conformité avec les dispositions de l'article 32 de la Convention (art. 32);
- Envisager de conclure des accords ou des arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux témoins (art. 32-3);
- Envisager d'incorporer des mesures appropriées pour assurer la protection contre tout traitement injustifié des lanceurs d'alerte (art. 33);
- Faire en sorte que l'OFNAC soit notifié de tous les dossiers de corruption et qu'il ait le droit de se constituer partie civile dans toutes les affaires de corruption (art. 30-3 et 36);
- Prévoir que les enquêteurs de l'OFNAC puissent disposer des prérogatives d'officier de police judiciaire (art. 36);
- Sauvegarder l'indépendance budgétaire de l'OFNAC et renforcer sa coopération avec les autres services compétents (art. 36);
- Envisager d'étendre la compétence de la CREI afin d'en faire une Cour de répression de la criminalité économique et financière, compétente pour connaître de toutes les infractions de corruption (art. 36);
- Envisager de conclure des accords ou des arrangements pour l'éventuel octroi, par l'autre État partie, du traitement décrit aux paragraphes 2 et 3 de l'article 37.

En outre le Sénégal peut:

- Adopter les mesures législatives nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait de tenter de commettre toute infraction établie conformément à la Convention (art. 27-2);
- Tenir compte de toute condamnation dans un autre État (art. 41);
- Établir sa compétence en vertu de l'article 42-2 c) dès lors que le lieu de commission est situé dans un État non membre de l'UEMOA;
- Établir sa compétence lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas pour une raison autre que sa nationalité sénégalaise (art. 42-4).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Soutien informatique, surtout en ce qui concerne les statistiques.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

L'extradition est régie par la loi n° 71-77 du 28 décembre 1971 (ci-après la loi d'extradition), le CPP et la loi antiblanchiment.

Le Sénégal est aussi partie à la Convention d'extradition de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et au Protocole y relatif sur la lutte contre la corruption du 21 décembre 2001.

Bien que le Sénégal ait signé des conventions bilatérales en matière d'extradition, à l'instar de celle avec la France, il ne subordonne pas ce processus à l'existence d'un traité et considère la Convention comme base légale de l'extradition.

Selon l'article 4 de la loi d'extradition, la double incrimination est toujours requise, sans exception. Toutefois, cette exigence est interprétée d'une façon flexible si l'acte constituant l'infraction est punissable selon la législation des deux États. Le paragraphe 2 de l'article 4 exige que le maximum de la peine encourue soit d'au moins deux ans, couvrant ainsi la plupart des infractions visées par la Convention. Toutefois, étant donné que l'on considère la Convention comme base légale, toutes les infractions y figurant sont susceptibles de donner lieu à extradition.

La règle de la spécialité est consacrée à l'article 20 de la Convention d'extradition de la CEDEAO.

Selon le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention d'extradition de la CEDEAO, l'extradition n'est pas accordée pour les infractions politiques. Toutefois, selon le paragraphe 3, les infractions visées par la Convention ne sont pas considérées comme telles.

Les motifs de refus, dont celui excluant les nationaux, sont énoncés aux articles 5 et 8 de la loi d'extradition. En revanche, la compétence personnelle active, conformément au principe "*aut dedere aut iudicare*", est reconnue par l'article 664 du CPP et par l'article 10-2 de la Convention d'extradition de la CEDEAO.

La détention préventive ou provisoire est prévue à l'article 19 de la loi d'extradition et à l'article 74 de la loi antiblanchiment. Le délai de 20 jours maximum y afférent ne s'applique qu'aux pays voisins.

L'article 72 de la loi antiblanchiment prévoit une procédure simplifiée. Pour les autres infractions, cette disposition de la Convention est mise en œuvre en vertu de l'application directe de celle-ci. Aussi, le canal d'INTERPOL peut-il servir pour l'échange de commissions rogatoires en cas d'urgence.

L'exécution d'une peine prononcée conformément au droit interne d'un État requérant n'est pas prévue dans la législation sénégalaise.

Les articles 7 et 9 de la Constitution garantissent les libertés publiques d'une façon générale. Ils sont applicables aux procédures d'extradition. En outre, les garanties consacrées dans le CPP sont applicables au processus d'extradition.

La discrimination constitue un motif obligatoire de refus conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 4 de la Convention d'extradition de la CEDEAO. En

outre, l'article 55 de la loi antiblanchiment prévoit, avant d'exprimer un refus, de consulter l'État requérant pour obtenir des informations complémentaires, si nécessaire. Les autres infractions auxquelles s'applique l'article 44 sont couvertes par l'application directe de la Convention.

Le Sénégal ne refusera pas une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales (art. 9 de la Convention d'extradition de la CEDEAO).

Le transfèrement des personnes condamnées est prévu au plan bilatéral avec la France, ainsi que par la Convention d'entraide judiciaire de la CEDEAO et le titre V du chapitre II de la loi antiblanchiment.

Entraide judiciaire (art. 46)

L'entraide judiciaire est régie par la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale de la CEDEAO; la Convention générale de coopération en matière de justice (la Convention d'Antananarivo); le Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption; la Convention de coopération en matière judiciaire entre la France et le Sénégal; les articles 53 à 70 de la loi antiblanchiment; et les articles 30 et 31 de la loi d'extradition, qui sont également applicables aux commissions rogatoires.

En pratique, l'entraide judiciaire n'est accordée qu'en cas de double incrimination. Ainsi, le Sénégal ne peut l'accorder pour des infractions impliquant des personnes morales.

En vertu de l'article 53 de la loi antiblanchiment, le Sénégal peut communiquer les éléments d'information indiqués dans l'article 46-3 a) à i) de la Convention. Les alinéas j) et k) de l'article sont couverts par l'article 36 de la loi antiblanchiment et l'article 87 *bis* du CCP. En outre, cet article de la Convention est mis en œuvre en vertu de l'application directe de celle-ci. Le Sénégal peut communiquer des informations sans demande préalable, en vertu des articles 24 et 25 de la loi antiblanchiment. Les informations reçues au titre du paragraphe 4 de l'article 46 sont maintenues secrètes conformément à l'article 56 de la loi antiblanchiment.

Le secret bancaire ne constitue pas un motif de refus de l'entraide judiciaire, conformément à l'article 55 de la loi antiblanchiment et à l'article 4-2 de la Convention de la CEDEAO.

En vertu de l'application directe de la Convention, les dispositions se rapportant aux paragraphes 11, 10 et 12 de l'article 46 sont prises en compte. De plus, le transfèrement de personnes détenues est prévu par l'article 13 de la Convention de la CEDEAO et par l'article 60 de la loi antiblanchiment.

Le Ministère de la justice est l'autorité centrale lorsqu'il existe des conventions bilatérales ou multilatérales avec l'État requérant. En l'absence de celles-ci, les demandes sont adressées par la voie diplomatique. La seule langue acceptée est le français. Les exigences liées à la demande d'entraide judiciaire sont déterminées par l'article 5 de la Convention de la CEDEAO. L'article 6 de cette Convention dispose que, s'il y a compatibilité avec la législation et la pratique, la demande peut être exécutée de la façon demandée par l'État membre requérant. De plus, rien ne s'oppose à une audition par vidéoconférence. Il a été indiqué que la durée normale pour l'exécution d'une demande était de 3 à 6 mois.

Les principes de confidentialité et de spécialité sont régieés par les articles 8 et 9 de la Convention de la CEDEAO.

Les motifs de refus de l'entraide judiciaire énoncés dans la Convention sont couverts par son application directe et au moyen de l'article 55 de la loi antiblanchiment et de l'article 4 de la Convention de la CEDEAO. L'article 55 exige que les refus soient motivés. L'ajournement de l'exécution, pour motif entravant une enquête ou des poursuites, et l'accord correspondant sont prévus par les paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de ladite Convention.

Un sauf-conduit est garanti à l'article 15 de la Convention de la CEDEAO pour les témoins qui fournissent des preuves à la demande de l'État requérant.

Les frais ordinaires occasionnés par l'exécution d'une demande de transfert de poursuites sont à la charge de l'État membre requis (article 34 de la Convention de la CEDEAO).

La fourniture de documents publics est prévue à l'article 16 de la Convention de la CEDEAO. Par ailleurs, en pratique, des documents non publics sont également fournis.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Le Sénégal est membre d'INTERPOL depuis 1961. La Police nationale et la gendarmerie utilisent le réseau sécurisé I-24/7 et les notices d'INTERPOL. Le Bureau central national (BCN) d'INTERPOL se trouve au sein de la Police nationale. Une coopération informelle s'exerce entre les autorités policières au niveau des frontières et le détachement des officiers de liaison, tant au Bureau sous-régional d'Abidjan (Côte d'Ivoire) qu'au siège de Lyon (France). Inversement, des officiers de liaison de la police sont également présents à Dakar.

Le Sénégal est aussi membre depuis 2003 du Comité des chefs de police de l'Afrique de l'Ouest (CCPAO).

La Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF) est de type administratif et dispose d'une indépendance opérationnelle. Elle coopère avec ses homologues étrangers et est aussi membre du Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) et du Groupe Egmont.

L'OFNAC coopère avec d'autres autorités anticorruption, mais elle n'a pas conclu d'accords avec elles. Elle est membre du Réseau des institutions nationales de lutte contre la corruption en Afrique de l'Ouest (RINCAO).

L'article 8 de l'Accord de coopération en matière de police criminelle entre les États membres de la CEDEAO et l'Accord du comité des chefs de police de l'Afrique de l'Ouest prévoient la conduite d'enquêtes conjointes. Des enquêtes de ce type ont été organisées avec le Ghana et la Côte d'Ivoire.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- Des enquêtes conjointes ont été organisées avec le Ghana et la Côte d'Ivoire.

3.3. Difficultés d'application, le cas échéant

- Envisager l'exécution d'une peine prononcée conformément au droit interne de l'État requérant (art. 44-13);
- Envisager de conclure, si nécessaire, d'autres accords relatifs au transfèrement sur le territoire du Sénégal de personnes condamnées à des peines d'emprisonnement du fait d'infractions de corruption afin qu'elles puissent y purger le reliquat de leur peine (art. 45);

- Adopter une loi nationale autonome sur l'entraide judiciaire en matière pénale en s'inspirant de la loi 2007-05 du 12 février 2007 relative à l'entraide judiciaire avec la Cour pénale internationale (CPI) (art. 46);
 - S'assurer que, dans la pratique, le Sénégal accorde l'aide demandée en l'absence de double incrimination, si elle n'implique pas de mesures coercitives (art 46-9);
 - Prendre les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes puissent recourir de façon appropriée à des livraisons surveillées et à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, et pour que les preuves recueillies au moyen de ces techniques soient admissibles devant les tribunaux (art. 50).
-